



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.32/PC/SR.49
26 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 21 avril 1967, à 10 h 50.

SOMMAIRE

- Deuxième rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/CONF.32/PC/L.22 et Add.1 à 3)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SLIM	(Tunisie)
<u>Rapporteur</u> :	M. BEEBY	Nouvelle-Zélande
<u>Membres</u> :	Mlle FLETCHER	Canada
	M. OLARTE	Colombie
	M. CATES	Etats-Unis d'Amérique
	M. PAOLINI	France
	M. JHA	Inde
	M. JALILI	Iran
	M. SCOLAMIERO	Italie
	Mlle MARTINEZ	Jamaïque
	M. FAKIH	Kenya
	M. ABDALLAHI	Mauritanie
	M. MOHAMMED	Nigéria
	M. MIRZA	Pakistan
	M. RIOS	Panama
	M. YANGO	Philippines
	M. WYZNER	Pologne
	Mlle RICHARDS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. BEN AISSA	Tunisie
	M. NASSINOVSKY	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. BERRO	Uruguay
	M. LAZAREVIC	Yougoslavie
<u>Représentants d'institutions spécialisées</u> :		
	M. ABDEL-RAHMAN	Organisation internationale du Travail
	M. SALSAMENDI	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<u>Secrétariat</u> :	M. SCHREIBER	Directeur de la Division des droits de l'homme
	M. ROMANOFF	Secrétaire du Comité

DEUXIEME RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (A/CONF.32/PC/L.22 et Add.1 à 3)

Le PRESIDENT invite le Rapporteur à présenter le projet de rapport.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, dit que l'essentiel du rapport figure dans les documents A/CONF.32/PC/L.22 et Add.1. Deux nouveaux paragraphes à insérer au chapitre IV ont été publiés sous la cote A/CONF.32/PC/L.22/Add.3. Les annexes, qui comprennent le projet de règlement intérieur de la Conférence tel qu'il a été recommandé par le Comité, le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence et la note du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses, figurent au document A/CONF.32/PC/L.22/Add.2.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il y a un certain nombre d'inexactitudes et d'omissions dans la première partie du projet de rapport, mais qu'elles sont de peu d'importance comparées au compte rendu tendancieux du débat donné dans les chapitres suivants, notamment ceux portant sur la participation des organisations non gouvernementales, la documentation destinée à la Conférence et les dépenses de la Conférence, sur lesquels il proposera des amendements.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le rapport chapitre par chapitre.

Chapitre premier - Mandat du Comité et organisation des travaux
(A/CONF.32/PC/L.22, par. 1 à 24)

Le chapitre premier est adopté.

Chapitre II - Date de la Conférence et rapport sur les dispositions à prendre en vue de la Conférence (A/CONF.32/PC/L.22, par. 25 à 28)

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il faudrait indiquer au paragraphe 27 la date de clôture de la Conférence aussi bien que la date d'ouverture.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, fait observer que le Comité a décidé que le 22 avril 1968 était une date convenable pour l'ouverture de la Conférence, mais qu'il n'a pas fixé de date précise pour sa clôture. Il propose

(M. Beeby, Nouvelle-Zélande)

donc que la phrase suivante figure après la deuxième phrase du paragraphe 27 :

"Comme convenu précédemment, la Conférence durera trois semaines."

Cet amendement est adopté.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, à la fin du paragraphe 28, les mots "ainsi qu'à l'Année internationale des droits de l'homme dans son ensemble". Le libellé actuel n'accorde pas une importance suffisante à la Conférence. En second lieu, ce paragraphe devrait mentionner la résolution 2217 B (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle les gouvernements étaient invités à intensifier leur lutte pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et l'élimination de la discrimination raciale et de la politique d'apartheid. Comme la résolution a été mentionnée au cours du débat, il serait normal d'y faire allusion dans le rapport.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, se souvient que le représentant de l'URSS a effectivement mentionné cette résolution au cours du débat. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe 28 la phrase suivante : "Un représentant a soulevé cette question dans le contexte de la résolution 2217 B (XXI) de l'Assemblée générale".

M. WYZNER (Pologne) dit qu'il a également mentionné la résolution 2217 B (XXI) au cours du débat. La phrase proposée par le Rapporteur devrait donc être modifiée de façon à mentionner plus d'une délégation.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il serait sans intérêt de mentionner la résolution sans indiquer sa signification et son importance dans le contexte actuel. Il suggère donc que la phrase ajoutée soit libellée comme suit : "Quelques délégations ont appelé particulièrement l'attention sur la résolution 2217 B (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle les gouvernements étaient invités...", le reste de la phrase étant repris dans la résolution elle-même.

Il en est ainsi décidé.

M. GATES (Etats-Unis d'Amérique) suggère que, pour tenir compte de l'objection du représentant de l'URSS, on décide non de supprimer certains mots,

(M. Cates, Etats-Unis)

comme il l'a proposé, mais de modifier légèrement le libellé de la fin de la phrase qui se lirait comme suit : "donner la publicité requise à la Conférence en tant que partie de l'Année internationale des droits de l'homme".

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter cette suggestion. La Conférence est l'événement le plus important de l'année et le libellé proposé par le représentant des Etats-Unis la réduirait à un événement parmi d'autres. Cela ne serait pas conforme à la réalité, car les autres événements sont d'un intérêt moindre et cela retirerait à la Conférence de son importance.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) ne partage pas l'opinion du représentant de l'URSS. La Conférence est très importante mais cela ne signifie pas que les autres événements soient dénués d'intérêt.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) appuie l'amendement proposé par les Etats-Unis. La décision de réunir la Conférence a été prise dans le contexte de la décision de l'Assemblée générale de faire de 1968 l'Année internationale des droits de l'homme. La résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale consacre 12 paragraphes aux autres activités prévues pour célébrer l'Année internationale avant de faire état de la décision de réunir la Conférence; la Conférence n'est donc qu'un événement, important certes, d'une année qui comportera d'autres célébrations.

M. PACCHINI (France) appuie également l'amendement proposé par les Etats-Unis.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis ni le principe qui a été avancé selon lequel la réunion de la Conférence ne doit être qu'une activité parmi d'autres célébrations. Il serait préférable de laisser la phrase telle qu'elle est. Il retire donc son amendement.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur, est adopté.

Chapitre III. Projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.32/PC/L.22, par. 29 à 37)

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 30 le membre de phrase suivant : "sous réserve de la nécessité d'ajouter un nouvel article relatif aux organisations non gouvernementales." Ainsi se trouverait reflétée la préoccupation qu'elle avait exprimée à ce sujet au cours du débat.

Selon M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), cet amendement cherche à enlever à l'Assemblée générale toute liberté d'action et préjuge sa décision. Il est convaincu pour sa part que l'Assemblée décidera que les organisations non gouvernementales ne devraient pas être invitées à participer à la Conférence; on n'aura alors besoin d'aucun article.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, dit qu'il est vrai que la question a été soulevée par la représentante du Royaume-Uni au cours du débat mais, à son avis, le représentant de l'Union soviétique a raison de ne pas vouloir que le Comité préjuge la décision de l'Assemblée. Il propose en conséquence d'ajouter après le membre de phrase proposé par la représentante du Royaume-Uni les mots suivants : "à la lumière de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet".

M. MOHAMMED (Nigéria) appuie l'amendement du Royaume-Uni. Le but du rapport est de mettre l'Assemblée générale au courant des débats du Comité et des décisions qu'il a prises. On ne voit guère comment le Comité pourrait saisir l'Assemblée du projet de règlement intérieur dont il lui recommande l'approbation sans mentionner une question qui a suscité un débat prolongé. Le Comité doit guider l'Assemblée au maximum.

Selon M. JHA (Inde), l'Assemblée peut trouver dans le chapitre VII du rapport (A/CONF.32/PC/L.22/Add.1) toutes les indications dont elle pourrait avoir besoin; il n'y a aucun intérêt à appeler son attention sur le problème des organisations non gouvernementales dans le paragraphe 30. Le représentant de l'Inde s'associe par conséquent aux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT invite le Comité à se prononcer sur l'amendement proposé par le Royaume-Uni tel qu'il a été modifié par la proposition du Rapporteur.

Par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

M. MOHAMMED (Nigéria), se référant au paragraphe 31, dit qu'à son avis on devrait indiquer où se trouvent reflétées les "discussions particulièrement approfondies" dont il est question.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, propose d'ajouter à la fin de la phrase les mots suivants : "qui sont reflétées dans les paragraphes qui suivent".

Il en est ainsi décidé.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation voudrait proposer l'inclusion de deux nouveaux paragraphes qui s'inséreraient après le paragraphe 34 actuel. Les nouveaux paragraphes ont pour objet de cristalliser ce qui, après de nombreuses consultations officielles, est apparu à sa délégation et à beaucoup d'autres comme étant un large consensus sur la question des grandes commissions et des points de l'ordre du jour dont l'examen pourrait leur être confié. Le texte proposé, qui se fonde sur la décision antérieure prise par le Comité [paragraphe 52 du premier rapport d'activité (A/6354)] selon laquelle il devrait y avoir quatre séances par jour, part de l'hypothèse qu'il y aurait deux grandes commissions, point sur lequel il semble y avoir accord général. Les nouveaux paragraphes seraient libellés comme suit :

"35. On s'est toutefois dans l'ensemble accordé à reconnaître que le meilleur moyen pour la Conférence d'examiner de manière fructueuse l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire serait de constituer rapidement au moins deux grandes commissions. Certains membres ont pensé que le point 9 (Examen des progrès réalisés) serait examiné en séance plénière, au début de la Conférence. Une fois que la discussion sur ce point serait engagée, les deux grandes commissions se mettraient au travail :

chacune d'entre elles se verrait confier un certain nombre de questions qu'elle examinerait successivement en commençant par celles qui rentrent dans le cadre du point 10 (Evaluation de l'efficacité des méthodes) et en passant ensuite à celles qui rentrent dans le cadre du point 11 (Action future); l'une aurait à étudier les questions figurant aux alinéas a), b) et c) du point 11, et l'autre, les questions figurant aux alinéas d), e), f) et g). Les recommandations qui seraient formulées par les deux grandes commissions seraient examinées en séance plénière, à l'étape finale de la Conférence.

36. Le Comité préparatoire pensant qu'il pourrait apparaître nécessaire, lors de la Conférence, de constituer pour chacune des grandes commissions une sous-commission qui serait chargée d'examiner certaines des questions particulières confiées aux grandes commissions, a libellé l'article 45 du projet de règlement intérieur de manière à permettre la création de sous-commissions si la Conférence jugeait la chose nécessaire."

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)

s'élève vigoureusement contre l'amendement du Royaume-Uni. La question du nombre des commissions a été examinée à fond et finalement réglée par le Comité. Celui-ci en adoptant les mots "une ou plusieurs grandes commissions", à l'article 45 du projet de règlement intérieur, a décidé que la décision finale appartenait à la Conférence. Par l'amendement qu'il propose, le Royaume-Uni cherche à imposer au Comité une décision qui ne serait pas le fruit d'une discussion au sein du Comité lui-même mais l'aboutissement de consultations officieuses. C'est là une manoeuvre pour rouvrir un débat qui a été clos, doublée d'une violation du règlement intérieur. Le Comité est en train d'adopter son rapport qui est censé refléter les débats qui se sont déroulés au Comité; les décisions prises en dehors de la salle de conférence y seraient par conséquent déplacées.

M. JHA (Inde) est opposé à l'amendement du Royaume-Uni qu'il juge totalement superflu. La délégation indienne n'a pas de préférence marquée pour ce qui est du nombre des commissions de la Conférence mais elle pense qu'il serait inopportun de décider au stade actuel qu'il ne devrait y en avoir que deux. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de raison de répartir à l'avance des points de l'ordre du jour entre ces commissions, sans compter que le Comité a déjà décidé de laisser à la Conférence le soin de prendre une décision en la matière.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) se demande s'il est conforme à la procédure que le Comité examine l'amendement du Royaume-Uni alors qu'une partie de cet amendement a trait à des questions qui n'ont pas été débattues par le Comité.

Le PRESIDENT fait observer que la question du nombre des commissions, dont traite principalement l'amendement, a fait l'objet d'un débat prolongé.

M. BEN ALISSA (Tunisie) dit qu'il est vrai que la question a été examinée de manière approfondie par le Comité. La délégation tunisienne a toujours été favorable à l'idée de créer deux commissions et elle estime qu'il est souhaitable que le Comité prenne chaque fois que possible une décision sur les questions demeurées en suspens, car il y a peu de chance pour qu'il ait l'occasion de le faire plus tard. En outre, ce serait faire perdre du temps à la Conférence que de lui laisser le soin de trancher les questions délicates. L'amendement du Royaume-Uni, qui est l'aboutissement de consultations ayant fait intervenir la majorité des membres du Comité, contient une proposition raisonnable qui ne peut que faciliter la tâche de la Conférence. Le Comité devrait saisir cette occasion pour déblayer le terrain, ce qui permettra à la Conférence de se mettre au travail sans perdre de temps.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) précise bien que l'amendement de sa délégation n'a pas pour but d'imposer une décision à l'Assemblée générale ou à la Conférence. Toutes les délégations reconnaissent que c'est à la Conférence elle-même qu'il appartient de répartir comme elle le jugera bon les points de son ordre du jour

(Mlle Richards, Royaume-Uni)

mais il serait utile que le Comité donne quelques indications. Certaines délégations estiment qu'il faudra plusieurs commissions pour étudier tous les points de l'ordre du jour alors que d'autres estiment que la question du nombre de commissions ne doit pas être tranchée. Après les consultations privées qu'elle a eues avec d'autres membres du Comité, la représentante du Royaume-Uni pense que, de l'avis général, l'ordre du jour devrait être divisé en deux grandes parties qui seraient étudiées par deux grandes commissions, et que le rapport du Comité préparatoire devrait indiquer comment cette division pourrait se faire.

M. WYZNER (Pologne) dit que la proposition du Royaume-Uni est inopportune - voire irrecevable - au stade actuel de la discussion. Certes il y a eu un débat sur le nombre de commissions qu'il devrait y avoir à la Conférence, mais cette discussion a eu lieu à propos de l'article 45 dont le texte définitif a été approuvé sans objection. Bien que dans cet article le Comité s'est délibérément abstenu de trancher la question du nombre de commissions, la présence des mots "chacune des grandes commissions" qui figurent au paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni suggère que le Comité a reconnu qu'il devrait y avoir deux grandes commissions. Cette rédaction préjuge la situation et ne peut que prêter à confusion. Le Comité a étudié et approuvé le projet de règlement intérieur de la Conférence et cette question ne doit pas être maintenant rouverte. Le Comité discute actuellement du rapport et ne peut se fonder sur des entretiens officieux qui ont eu lieu en dehors du Comité et auxquels plusieurs délégations, dont la délégation polonaise, n'ont pas pris part. M. Wyzner demande à la représentante du Royaume-Uni de ne pas maintenir son amendement qui ne se fonde pas sur les débats du Comité. On pourrait mentionner dans le rapport le fait que certaines délégations estiment qu'il devrait y avoir une seule grande commission alors que d'autres pensent qu'il devrait y en avoir plus d'une; cela refléterait fidèlement les délibérations. Il est maintenant trop tard pour soulever d'autres questions et le Comité devrait soit remettre l'examen de ces questions à une prochaine série de réunions, soit les laisser à l'Assemblée générale.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) indique que c'est elle-même qui, au cours des débats (A/CONF.32/PC/SR.36), a présenté toutes les idées exprimées dans la deuxième

(Mlle Martinez, Jamaïque)

et la troisième phrases du premier paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni. En conséquence, la représentante de la Jamaïque aimerait que ces phrases figurent dans le rapport.

En ce qui concerne le second paragraphe de l'amendement, Mlle Martinez partage le point de vue du représentant de la Tunisie selon lequel il serait bon de donner des indications à la Conférence en ce qui concerne son ordre du jour, d'autant que celle-ci ne disposera que d'un temps très court pour mener à bien ses travaux. En outre, l'article 45 du règlement intérieur déjà adopté par le Comité indique que chaque commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. La délégation jamaïquaine ne voit pas pourquoi l'amendement du Royaume-Uni ne devrait pas figurer dans le rapport.

M. MOHAMMED (Nigéria) dit qu'il n'approuve ni ne désapprouve l'amendement du Royaume-Uni. Il comprend pourquoi certaines délégations aimeraient que le rapport soit rédigé de façon aussi souple que possible et pourquoi d'autres préféreraient donner quelques indications à la Conférence. Le représentant du Nigéria estime cependant que le Comité ne devrait pas craindre que ses intentions soient mal interprétées. Il devrait soit adopter la solution suggérée par le représentant de la Pologne, soit mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

M. WIZNER (Pologne) est d'avis que le Comité n'agirait pas régulièrement en faisant figurer dans son rapport des éléments qui n'ont pas été discutés en séance mais sont le résultat de consultations privées. La délégation polonaise s'élève catégoriquement contre cette façon de procéder.

Mlle FLETCHER (Canada) appuie l'amendement du Royaume-Uni. Plusieurs des points qui y figurent ont été soulevés au cours de la discussion par la représentante de la Jamaïque et ces questions ont également fait l'objet de discussions officielles. Si le Comité donnait quelques indications sur le nombre possible de commissions, cela aiderait le Gouvernement iranien à fournir les installations et le Secrétariat à fournir le personnel requis pour la Conférence. C'est pourquoi la représentante du Canada demande que l'amendement du Royaume-Uni soit mis aux voix.

M. RIOS (Panama) estime également qu'afin d'éviter que le débat ne se prolonge, la proposition devrait être mise aux voix.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est fermement opposée à ce que l'on examine un point entièrement nouveau au stade actuel des délibérations, procédure qui serait contraire à tout règlement intérieur. L'amendement du Royaume-Uni soulève deux questions tout à fait différentes. Le Comité a discuté du nombre de commissions qu'il devrait y avoir à la Conférence, sans prendre de décision définitive. Le rapport peut donc faire mention de ce fait, mais il n'y a pas eu de discussion portant sur la façon dont les points de l'ordre du jour pourraient être répartis entre des commissions, en dehors d'une suggestion faite par le Directeur de la Division des droits de l'homme visant à ce que les points 9, 10 et 11 soient confiés à trois commissions différentes, proposition qui a été critiquée par le représentant du Pakistan. Le Comité ne peut pas voter sur une proposition tendant à ce que soit mentionnée dans le rapport la question de la répartition des points de l'ordre du jour, qui n'a pas été discutée. Le représentant de l'URSS demande au Président de prendre une décision à ce sujet.

Le PRÉSIDENT fait observer que plusieurs délégations souhaitent voter sur l'amendement du Royaume-Uni. Il propose qu'à la première phrase du premier paragraphe les mots "On s'est toutefois, dans l'ensemble, accordé à reconnaître" soient remplacés par "Plusieurs délégations ont estimé".

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) propose que, dans cette phrase, les mots "au moins deux grandes commissions" soient remplacés par "une ou plusieurs grandes commissions".

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) dit que, pour plus de clarté, il serait préférable de laisser le texte tel quel.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, propose que les deux paragraphes ci-après soient ajoutés à l'amendement du Royaume-Uni, le premier ayant pour objet de refléter les vues des représentants de la Pologne et de l'URSS, et le second celle de la représentante de la Jamaïque :

(M. Beeby, Nouvelle-Zélande)

"D'autres membres du Comité n'ont pas partagé les vues exposées dans les deux paragraphes ci-dessus. Ils ont persisté à penser que la Conférence devait travailler avec une seule grande commission et que, de toute façon, toute décision à cet égard devait être prise par la Conférence.

Tout en reconnaissant que la Conférence pourrait utilement examiner son ordre du jour de cette façon, une délégation s'est déclarée convaincue que plus de deux grandes commissions seraient nécessaires à cette fin et elle a réservé sa position sur cette question particulière."

M. BERRO (Uruguay) déclare que le rapport du Comité doit être un compte rendu minutieux des délibérations et qu'il ne peut pas, en toute conscience, voter pour l'inclusion de considérations qui n'ont à aucun moment fait l'objet d'un débat en séance. Le rapport devrait simplement indiquer que le Comité n'a pu convenir du nombre de grandes commissions que devrait avoir la Conférence et a laissé la question à l'appréciation de l'Assemblée générale ou de la Conférence elle-même.

M. JHA (Inde) propose de supprimer les références à la répartition des points de l'ordre du jour qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni. Sinon, il serait nécessaire d'ajouter un nouveau paragraphe où seraient consignées les objections des délégations qui, comme la sienne, s'opposent à l'inclusion de ces références.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) propose, en plus du remplacement, dans la première phrase, des mots "au moins deux grandes commissions" par les mots "une ou plusieurs grandes commissions", qu'il soit procédé à des votes séparés sur les deuxième, troisième et quatrième phrases du premier paragraphe et sur l'ensemble du deuxième paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni, qu'il faudrait, selon lui, supprimer.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les vues des représentants de la Yougoslavie et de l'Uruguay. La répartition des points de l'ordre du jour n'a été discutée à aucun moment et le Comité n'est donc pas compétent pour prendre une décision sur la question au stade actuel des délibérations. Il demande à nouveau au Président de trancher ce problème.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité devrait donner à l'Assemblée générale et à la Conférence certaines lignes directrices en ce qui concerne l'organisation de la Conférence. Il importe d'indiquer que les points de l'ordre du jour devraient être répartis entre plusieurs commissions afin d'accélérer les travaux de la Conférence au moyen de délibérations simultanées.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) propose, pour répondre aux objections des représentants de l'URSS, de la Yougoslavie et de l'Uruguay, de libeller le début de la première phrase du premier paragraphe de son amendement de la manière suivante : "Lorsque le présent chapitre du rapport a été examiné, de nombreuses délégations ont émis l'opinion que...". Ainsi, il serait clair que le paragraphe ne se réfère pas aux débats du Comité sur le fond. En outre, le paragraphe reflète les vues de plusieurs délégations. Les deux paragraphes qu'a proposé d'ajouter le Rapporteur tiennent compte des vues opposées. Elle accepte que les mots "chacune des grandes commissions", qui figurent dans la première phrase du deuxième paragraphe, soient remplacés par l'expression "la ou les grandes commissions", pour éviter de préjuger la question.

M. BEN AISSA (Tunisie) attire l'attention du Comité sur le paragraphe 52 de son premier rapport sur l'état d'avancement de ses travaux (A/6354) qui indique qu'on a suggéré de répartir les points inscrits à l'ordre du jour entre plusieurs commissions ou groupes de travail. La délégation tunisienne estime que, si l'on ajoute les deux paragraphes proposés par le Rapporteur, le texte proposé par le Royaume-Uni reflétera les vues du Comité. M. Ben Aissa prie les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie de ne pas maintenir leurs propositions.

M. WYZNER (Pologne) déclare que les deux paragraphes supplémentaires proposés par le Rapporteur ne reflètent certainement pas les vues de sa délégation, qui n'a eu à aucun moment la possibilité d'exprimer ses vues, la question n'ayant pas été discutée. L'amendement du Royaume-Uni ne doit pas être mis aux voix et le Comité doit respecter son règlement intérieur.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, déclare que, pour répondre aux objections des représentants de l'Inde et de la Pologne, il modifiera le premier

(M. Beeby, Nouvelle-Zélande)

paragraphe de son amendement dont le texte se lira comme suit : "D'autres membres du Comité sont restés d'avis que la Conférence ne devait disposer que d'une seule grande commission et qu'en tout état de cause la question du nombre des commissions, comme celle de la répartition du travail, devait être laissée à l'appréciation de la Conférence."

Le PRESIDENT déclare que la question du nombre des commissions a été discutée au cours des réunions que le Comité a tenues tant en 1966 qu'en 1967. Bien que la répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions n'ait pas été discutée de façon exhaustive, des propositions ont été présentées à cet égard à la présente série de réunions et la représentante du Royaume-Uni a déclaré, lorsqu'elle a présenté son amendement, que toutes les délégations qu'elle a consultées officieusement ont approuvé son texte. Le Comité a déjà inclus des propositions de cet ordre dans son rapport, ainsi que les opinions opposées. Le Président estime que le Comité a compétence pour discuter de la question, d'autant plus que le nouveau texte de la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni montre nettement que l'opinion en question est partagée par de nombreuses délégations. Il demande au représentant de la Yougoslavie s'il maintient ses propositions.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) tient à ce que ses propositions soient mises aux voix.

M. ARDALLAHL (Mauritanie) sera contraint de s'abstenir lors du vote sur l'amendement du Royaume-Uni parce que seul le texte anglais lui a été communiqué.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'étant donné que la question de la répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions de la Conférence n'a pas été discutée, il tient à parler du fond de cette partie de l'amendement du Royaume-Uni, avec laquelle il est en complet désaccord. Il appuie la proposition yougoslave tendant à ce que les deuxième, troisième et quatrième phrases du premier paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni soient mises aux voix séparément.

/...

Le PRESIDENT demande au représentant de l'URSS de présenter un texte où seraient exprimées ses vues, pour inclusion dans le rapport.

Il invite le Comité à voter sur la proposition yougoslave tendant à remplacer les mots "au moins deux grandes commissions", qui figurent dans la première phrase du premier paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni, par les mots "une ou plusieurs commissions",

Par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRESIDENT, après avoir rappelé que le représentant de la Yougoslavie a demandé un vote séparé sur les deuxième, troisième et quatrième phrases du premier paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni, invite le Comité à voter sur chacune de ces phrases.

Par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, la deuxième phrase est adoptée.

Par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, la troisième phrase est adoptée.

Par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions, la quatrième phrase est adoptée.

Par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe, tel qu'il a été modifié oralement par la représentante du Royaume-Uni, est adopté.

M. SCHREIBER (Secrétariat) fait observer, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni, que les prévisions de dépenses présentées par le Secrétariat ont été fondées sur l'hypothèse que la Conférence ne tiendrait pas plus de quatre séances par jour, dont deux au plus auraient lieu simultanément, à l'exclusion des réunions de groupes restreints ou officieux, dont le service n'exigera pas un personnel aussi nombreux. Si l'amendement du Royaume-Uni implique une augmentation du nombre des séances, il faudra reviser les prévisions en conséquence.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) déclare qu'en présentant son amendement, sa délégation avait uniquement pour but de préciser l'article 45 du règlement intérieur adopté par le Comité, et non de revenir sur une décision prise antérieurement ou de demander plus de quatre séances par jour. Toutefois, la question étant déjà traitée dans l'article 45, la délégation britannique retire le second paragraphe de son amendement.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'inclure dans le rapport le texte suivant :

"Certaines délégations se sont élevées énergiquement contre la violation du bon ordre des travaux et du règlement intérieur du Comité, la question de la répartition des points de l'ordre du jour de la Conférence entre la Conférence siégeant en séance plénière et les grandes commissions n'ayant fait l'objet d'aucun examen; cette question a seulement été soulevée par la représentante du Royaume-Uni lors de l'examen du projet de rapport et a été irrégulièrement mise aux voix par le Président du Comité."

Le PRESIDENT fait observer qu'étant donné que le texte proposé par le représentant de l'URSS conteste sa décision à l'endroit de l'amendement du Royaume-Uni, il est dans l'obligation de mettre ce texte aux voix.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) proteste contre la mise aux voix de son texte qui ne fait que refléter l'opinion de certaines délégations - dont la sienne -, qui ont incontestablement le droit de voir leur opinion figurer dans le rapport. La délégation soviétique n'a pas eu, au cours des débats, la possibilité d'exposer ses vues et de faire part de ses réserves quant à la répartition des points de l'ordre du jour. Cela dit, la délégation soviétique consent à ce qu'il ne soit pas fait mention du Président.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), Rapporteur, estime que, puisque le premier paragraphe de l'amendement britannique, qui reflète l'opinion de nombreuses délégations, a fait l'objet d'un vote, la logique veut que le texte soviétique soit lui aussi mis aux voix. Le représentant de l'Union soviétique est parfaitement en droit de voir son opinion consignée dans le rapport. M. Beeby propose en conséquence d'introduire après la première phrase du premier paragraphe de son propre amendement la phrase suivante : "Plusieurs représentants n'ont pu accepter la répartition proposée des points de l'ordre du jour provisoire de la Conférence."

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) dit que même s'il ne fait pas mention du Président, le texte que propose le représentant de l'Union soviétique contient des imputations à l'égard du Président et du Comité. Il conviendrait, en outre, pour être précis, d'ajouter les mots "après consultations avec ... délégations" après les mots "soulevée par la représentante du Royaume-Uni". Pour ces raisons, la représentante du Royaume-Uni votera contre le texte présenté par l'URSS.

M. FAKIH (Kenya) estime que le texte soviétique ne doit pas être mis aux voix, les délégations intéressées étant en droit de voir leur opinion figurer dans le rapport.

M. BERRO (Uruguay) s'élève contre toute restriction du droit d'un représentant à faire part de ses réserves ou de ses objections à propos d'un aspect quelconque des débats du Comité. Cela dit, le représentant de l'Uruguay ne peut s'associer à un blâme implicite ou explicite du Président qui n'a pris aucune décision pouvant justifier une telle critique.

M. CAITES (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il pourrait être fait droit à l'objection du représentant de l'Union soviétique en introduisant dans le texte du Rapporteur la phrase suivante : "Le représentant de l'URSS et d'autres représentants ont déploré qu'il soit fait mention de cette question dans le rapport étant donné qu'elle avait été insuffisamment examinée."

M. MASSIMOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant des Etats-Unis, précise que son objection n'est pas tant que la question de la répartition des points de l'ordre du jour n'a pas été suffisamment examinée, mais bien qu'elle n'a pas été examinée du tout. Soulever cette question pendant l'examen du rapport du Comité est une violation du règlement intérieur.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) propose que le Comité adopte l'amendement du Rapporteur et poursuive l'examen du rapport.

Le PRESIDENT note que le Comité est saisi de trois propositions : l'amendement de l'URSS, celui des Etats-Unis et la motion yougoslave. L'amendement soviétique comportant une critique à son endroit, le Président invite le Comité à se prononcer sur le texte intégral de cet amendement.

Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Rapporteur introduise dans le rapport une phrase indiquant que deux délégations ont été privées de leur droit de voir leur opinion figurer dans le rapport.

Le PRESIDENT répond que l'examen du rapport n'étant pas encore terminé, il sera donné à toutes les délégations l'occasion de faire consigner leur opinion.

M. BERRO (Uruguay), expliquant le vote de sa délégation sur l'amendement de l'URSS, dit que la forme donnée à cet amendement sous-entendait un blâme injustifié du Président, lequel a toujours fait de son mieux pour tenter de concilier des opinions opposées. En outre, le Comité avait déjà examiné le problème en question à sa précédente session. Toutefois la délégation uruguayenne étant opposée à toute atteinte au droit des délégations de voir leur opinion consignée dans le rapport, elle s'est abstenue lors du vote.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) dit que sa délégation a voté contre l'amendement soviétique parce que, tout en reconnaissant pleinement que les délégations sont en droit de voir leur opinion figurer dans le rapport, elle a estimé que l'amendement proposé ne tenait pas compte du fait que le Comité avait déjà adopté les mots "Lorsque le présent chapitre du rapport a été examiné" qui figurent au début de l'amendement du Royaume-Uni; en outre, cet amendement contenait une critique déplacée et injustifiée du Président.

M. WYZNER (Pologne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de l'URSS, car elle appuie le principe selon lequel toute délégation est en droit de voir son opinion consignée dans le rapport. De l'avis du représentant de la Pologne, le texte soviétique n'avait pas pour objet de critiquer le Président; en fait, le représentant de l'Union soviétique s'était montré disposé à supprimer de son amendement toute mention du Président.

M. FAKIH (Kenya) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car elle estime qu'un vote comme celui auquel le Comité vient de procéder ne peut être que néfaste, en particulier pour les petites puissances. Toute délégation est en effet en droit de faire part de son opinion, qu'elle soit ou non partagée par d'autres délégations.

M. PAOLINI (France) dit que sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS car aucune décision contraire à la procédure n'avait été prise. En outre, s'il est vrai que les délégations sont en droit de voir leur opinion figurer dans les comptes rendus analytiques, ce droit ne s'étend pas nécessairement au rapport du Comité. C'est, en effet, au Comité lui-même qu'il revient de décider, en ayant ou non recours au vote, de ce qui doit figurer dans son rapport.

M. JHA (Inde) fait remarquer qu'il n'a pas participé au vote et déplore que la question ait pris de telles proportions. Il s'élève par ailleurs énergiquement contre la répartition des travaux proposée dans l'amendement du Royaume-Uni et estime que, cette question n'ayant pas été examinée en détail par le Comité, elle n'aurait pas dû être soulevée. La délégation indienne estime en outre elle aussi que toute délégation est en droit de faire part de son opinion et de demander qu'il en soit pris note.

M. MIRZA (Pakistan) estime, contrairement au représentant de la France, que si l'opinion d'une délégation est pertinente et utile, cette opinion doit être consignée dans le rapport. La délégation pakistanaise a toutefois voté contre l'amendement de l'URSS en raison de la critique qu'il comportait à l'égard du Président.

M. YANGO (Philippines) dit que sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS en raison de l'irrégularité dont son énoncé semblait entacher la conduite des travaux par le Président.

Le PRÉSIDENT dit que celles des délégations qui désirent voir leurs opinions figurer dans le rapport ont toute latitude pour présenter celles-ci par écrit; ces opinions figureront toujours dans le rapport ou dans les comptes rendus analytiques.

La séance est levée à 13 h 50.